

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil Municipal du Vendredi 24 Avril 2026

Délibération N°2026-51

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 09 avril 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Luc EDOM, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

VOTE	Pour	26	Nombre de Conseillers en exercice : 29			
	Contre	00	PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
A L'unanimité	Abstentions	00	25	1	3	
	Votants	26	Nombre de conseillers votants : 26			
	M. EDOM Jean-Luc	Maire	X			
M. ADONAI Achille	1 ^{er} adjoint	X				
Mme JANGAL Carine	2 ^{ème} adjoint	X				
M. BROCHANT Patrick	3 ^{ème} adjoint	X				
Mme SOUSSEING Lucie	4 ^{ème} adjoint	X				
M. PETRIS Patrick	5 ^{ème} adjoint	X				
Mme JOURSON Johana	6 ^{ème} adjoint	X				
M. CAINDE Ignace	7 ^{ème} adjoint	X				
Mme BODESSON Dominique	8 ^{ème} adjoint	X				
M. SAHAÏ Antoine	Conseiller Municipal	X				
M. TEGAR Daniel	Conseiller Municipal	X				
Mme GALETTE Esther	Conseiller Municipal	X				
M. PETRIS Daniel	Conseiller Municipal	X				
M. TOTO Jean-Noël	Conseiller Municipal	X				
Mme BERCHEL Annie	Conseiller Municipal	X				
Mme CITRONNELLE Sandra	Conseiller Municipal	X				
M. OUSSELIN Bertrand	Conseiller Municipal	X				
Mme GOTTE ép BAGASSIEN Sylviane	Conseiller Municipal	X				
Mme PIERRE Hortense	Conseiller Municipal	X				
Mme TULIPPE Linda	Conseiller Municipal	X				
M. FRANCIS Frédéric	Conseiller Municipal	X				
Mme TANCRÉ Kelly	Conseiller Municipal	X				
Mme MELANE Tiphany	Conseiller Municipal	X				
M. POUMAROUX Lunel	Conseiller Municipal	X				
M. LOUISY Ferdy	Conseiller Municipal			Cynthia CHAPOULIE		
M. EMMANUEL Félix	Conseiller Municipal				X	
Mme LAROCHELLE Marielle	Conseiller Municipal				X	
Mme CHAPOULIE Cynthia	Conseiller Municipal	X				
M. TOTO Meddy	Conseiller Municipal				X	

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers Municipaux étant présents, un représenté (01) et trois (3) absents, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), Monsieur Daniel TEGAR est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

Date de la convocation 09 avril 2026

Acte rendu exécutoire

Le 27. AVR. 2026

après transmission électronique en Préfecture

Le 27. AVR. 2026

et mise en ligne sur le site de la commune

Le 27. AVR. 2026

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260428-4-DE

Réception par le Préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 07 avril 2026 ;

Considérant que les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ayant pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance ;

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après la prise en compte d'éventuelles remarques.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le procès-verbal du Conseil municipal du 07 avril 2026.

ARTICLE 2 : Le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Goyave.

ARTICLE 3 : Un exemplaire papier est tenu à la disposition du public au Secrétariat général de la mairie.


ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Jean-Luc EDOM



Le Secrétaire de séance

Daniel TEGAR

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260428-4-DE

Réception par le Préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026

Délibération n°2026-51 – Approbation du PV – CM du 07-04-2026

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 01 avril 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Luc EDOM, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

M. le Maire ouvre la séance à 18 heures 10 et propose à un membre de l'assemblée de bien vouloir se porter volontaire afin d'assurer le secrétariat de séance pour permettre la vérification du quorum.

M. Daniel TÉGAR se propose pour assurer cette fonction. Conformément à l'article L.2121-5 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci est nommé secrétaire de séance, et ce, à l'unanimité des membres présents.

Il procède à l'appel, constate :

- 26 élus présents,
- 01 élu donne pouvoir,
- 02 élus absents.

Étaient présents au début de la séance : 26

Maire : M. Jean-Luc EDOM

Adjoints : M. ADONAIÏ Achille, Mme JANGAL Carine, M. BROCHANT Patrick, Mme SOUSSEING Lucie, Mme JOURSON Johana, M. PETRIS Patrick, M. CAINDÉ Ignace, Mme BODESSON Dominique.

Conseillers municipaux : M. SAHAÏ Antoine, M. TÉGAR Daniel, Mme GALETTE Esther, M. PÉTRIS Daniel, M. TOTO Jean-Noël, Mme BERCHEL Annie, Mme CITRONNELLE Sandra, M. OUSSELIN Bertrand, Mme GOTTE ép BAGASSIEN Sylviane, Mme PIERRE Hortense, Mme TULIPPE Linda, M. FRANCIS Frédéric, Mme TANCRÉ Kelly, Mme MELANE Tiphany, M. POUMAROUX Lunel, M. EMMANUEL Félix, , Mme CHAPOULIE Cynthia.

Absents ayant donné pouvoir : 01

M. LOUISY Ferdy donne procuration à Mme Cynthia CHAPOULIE.

Absents : 02

Mme LAROCHELLE Marielle, M. TOTO Meddy.

Ces conseillers formant la majorité des membres en exercice, M. Daniel TÉGAR constate que le quorum, à l'ouverture de la séance du Conseil municipal, est atteint au nombre de 26 conseillers municipaux. Le Conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Arrivée de Mme Marielle LAROCHELLE et M. Meddy TOTO, il est 18h15.

M. le Maire procède à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour comme suit :

N°	PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS
1	Montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
2	Indemnités du maire dans le cadre de ses mandats spéciaux et de ses frais de représentation
3	Election des membres du Conseil municipal devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
4	Election des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)
5	Election et nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
6	Désignation des représentants de la collectivité pour siéger au sein des autres établissements publics et instances partenariales
7	Création et mise en place des commissions communales
8	Désignation des membres de l'assemblées pour siéger dans les autres commissions obligatoires
9	Désignation des représentants de la collectivité pour siéger au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'éducation à la santé et la citoyenneté du collège Matélie
10	Création et mise en place des commissions communales facultatives
11	Questions diverses

La lecture de l'ordre du jour terminée, il sollicite de l'assemblée délibérante l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour. Il précise que cette inscription fait suite à une demande émanant de la Préfecture.

 **Vote du taux des taxes directes locales pour l'année 2026.**

À l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal autorise la modification telle que présentée par M. le Maire et valide l'ordre du jour.

POINT N° 1	MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que les articles L.2123-17 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales instaurent le principe général de gratuité des fonctions électives. Toutefois, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent dans leurs actions au service de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des membres du Conseil municipal sont fixées par l'organe délibérant en tenant compte des principes fixés par la loi et le règlement, à savoir :

- Prise en compte de la population légale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,
- Prise en compte du fait que le versement des indemnités de fonction est expressément subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

La délibération du Conseil municipal doit intervenir dans les 3 mois suivant son renouvellement (art. L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les indemnités de fonction sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de moins de 9 999 habitants, ce pourcentage est de 58,30% pour le maire, de 23,32% pour les adjoints au maire. Ces taux représentent des maximum à ne pas dépasser. Ils sont appliqués à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 dont la valeur est fixée au 1^{er} janvier 2026 à 4.110,54€.

Pour bénéficier de l'indemnité de fonction, les adjoints doivent avoir reçu une délégation de fonction. Il est rappelé que la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Le Conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à la condition que l'enveloppe indemnitaire globale (calculée sur le nombre réel d'adjoints et non sur le nombre théorique maximum) ne soit pas dépassée et que l'indemnité de l'adjoint ne dépasse pas celle du maire.

Les indemnités de fonction versées aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction sont versées dans la limite de l'enveloppe globale versée au maire et aux adjoints au maire. L'indemnité d'un conseiller municipal ne peut être supérieure à celle des adjoints au maire.

L'enveloppe globale pour la ville de Goyave est déterminée en fonction du calcul suivant :

Taux maximal accordée au maire: 58,30%
Taux maximal accordée aux adjoints : 23,32%
Nombre d'adjoints : 8
Indice de référence : 1027 soit 4110,54€

Calcul enveloppe maximale mensuelle:

Maire : (4110,54 X 58,30%) = 2.396,44€
Adjoints : (4.110,54 X 23,32%) X8 = 7.668,62€
2396,44 + 7668,62 = 10.065,06€

L'enveloppe maximale mensuelle des indemnités de fonction des élus s'élève à 10.065,06€.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260428-4-DE

Réception par le préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026

Il est rappelé que les maires bénéficient de plein droit du taux plafond de l'indemnité de fonction sans que l'assemblée délibérante n'ait à se prononcer.

Le conseil est invité à se prononcer sur le taux de l'indemnité à accorder aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe globale indiquée et exprimé en pourcentage de l'indice de référence :

MAIRE : 58,30%

ADJOINTS : 15,30%

CONSEILLERS MUNICIPAUX - présidents de Commission : 6%

CONSEILLERS MUNICIPAUX : 4%

Ce point n'appelant pas d'observation particulière,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) d'approuver :

- La détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^e adjoint : 15,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués, au nombre de 2 : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux sans délégation, au nombre de 13 : 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- La date d'effet

Le versement des indemnités prend effet au 1^{er} avril 2026.

- La revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

- Des crédits budgétaires

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POINT N° 2	INDEMNITÉS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES MANDATS SPÉCIAUX ET DE SES FRAIS DE REPRÉSENTATION		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que le Maire est appelé, dans des cas exceptionnels et inhabituels, à engager des frais pour remplir ses missions de représentation de la collectivité.

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial. La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, avec l'autorisation exclusive de l'organe délibérant (chaque mission nouvelle devra être autorisée par délibération). Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Exemple, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Le maire peut en outre recevoir, sur décision expresse du Conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi, en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Par ailleurs, aux termes de la jurisprudence :

- le Conseil municipal n'a que la faculté de voter cette indemnité si les ressources ordinaires de la commune le permettent ;
- l'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel et ne peut constituer un traitement déguisé, qui viendrait s'ajouter aux indemnités de fonction (la conservation de tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation est fortement recommandée) ;
- le montant de l'indemnité, sous les réserves qui précèdent, est variable et laissé à l'appréciation de la collectivité.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les conditions de remboursement de frais et indemnités susceptibles d'être engagés par l'autorité territoriale.

Ce point n'appelant pas d'observation particulière,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

- QUE Monsieur le Maire dépositaire d'un mandat spécial pourra prétendre au remboursement :
 - des frais de transport occasionnés par l'exercice du mandat spécial
 - des frais de séjour (hébergement et restauration)
 - d'autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être porté justification

- QUE le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs. Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- QUE le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. La commune peut selon les cas prendre en charge les réservations des titres de transport.

- QUE les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

Avant de passer à l'examen du point suivant, M. le Maire prie le public de bien vouloir excuser l'omission relative aux trente premières minutes de la séance, habituellement consacrées aux questions du public, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, lequel sera probablement amené à être modifié ultérieurement. Il demande en conséquence au secrétaire de séance de bien vouloir recueillir les questions du public afin d'en donner lecture à l'assemblée.

La première intervention est celle de M. JERPAN Eddy qui félicite la nouvelle équipe municipale pour son élection et interroge M. le Maire sur la réalisation d'un audit financier et social de la commune, ainsi que sur les modalités de communication de ses résultats à la population.

La seconde intervention est celle de M. JOUVE Philippe, membre de l'intersyndicale CGT-FO-CFDT, qui exprime le souhait de rencontrer M. le Maire afin d'évoquer plusieurs sujets, à savoir :

- l'accompagnement à l'installation des jeunes pêcheurs,
- l'aquaponie, en tant que solution de traitement de la chlordécone,
- la création d'une zone de réemploi au sein des déchèteries,
- l'autosuffisance alimentaire et énergétique.

La dernière intervention est celle de Mme SAMUEL Nadège qui sollicite un entretien avec M. le Maire afin d'aborder les questions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que celle des ressortissants étrangers propriétaires de petits commerces sur le territoire.

M. le Maire remercie les différents intervenants et confirme que des audits portant à la fois sur les aspects financiers, sociaux et managériaux de la commune seront réalisés. Il précise que leurs résultats feront l'objet d'une restitution publique et qu'ils seront pris en compte dans l'élaboration des politiques conduites par la nouvelle équipe municipale.

Il indique par ailleurs que, dans le respect du principe de continuité républicaine, le Conseil municipal sera tenu de voter un budget en grande partie élaboré par l'ancienne municipalité.

Une rupture des politiques publiques est envisagée ; toutefois, compte tenu du choix de responsabilité opéré par l'équipe municipale, elle sera conduite de manière progressive.

S'agissant de la question de l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes pêcheurs à Goyave, il précise que ce sujet sera pleinement examiné par les commissions émanant du Conseil municipal. Il rappelle que ces commissions seront élargies aux administrés disposant d'une expertise et souhaitant œuvrer aux côtés de la municipalité.

S'agissant de la création d'une zone d'emploi et de réemploi au sein de la déchèterie, ainsi que des demandes de rendez-vous avec le Maire, il informe que les « journées des élus de Goyave » seront prochainement proposées à la population, selon un format innovant, afin de favoriser les échanges et la concertation. Elles seront complétées par les permanences des élus.

Les questions étant épuisées, la présentation de l'ordre du jour reprend.

POINT N° 3	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DEVANT SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	29	00	00

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

L'élection des membres du conseil municipal devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres conformément à l'art. L.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales est composée :

- du maire ou de son représentant, président,
- et pour les communes de 3 500 habitants et plus : de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus.

Les membres sont élus par le Conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste, au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L.2121-21 du CGCT).

Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire (art. L.2121-21 du CGCT).

Les commissions d'appel d'offres doivent être obligatoirement créées en respectant le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

M. le Maire propose aux élus de l'équipe « GOYAVE EN MOUVEMENT (GEM) » de procéder à une désignation conjointe des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants issus de la liste « Unis pour Goyave », complétée par un membre titulaire et un membre suppléant issus de la liste « GEM ».

Cette proposition étant acceptée, le vote à mains levées étant adopté à l'unanimité, le Conseil municipal passe au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR :

- DE DÉSIGNER les élus ci-après à la Commission d'Appel d'Offres – CAO.

PRESIDENT : Jean-Luc EDOM, Maire	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. PETRIS Patrick	Mme SOUSSEING Lucie
M. SAHAÏ Antoine	Mme BERCHEL Annie
Mme GOTTE ép BAGASSIEN Sylviane	M. ADONAÏ Achille
M. TOTO Jean-Noël	M. FRANCIS Frédéric
Mme CHAPOULIE Cynthia	M. EMMANUEL Félix

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 4	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	29	00	00

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et du Code de la Commande Publique, toute mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public donne lieu à la constitution d'une commission de délégation de service public (CDSP).

Celle-ci intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit son montant, pour:

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre.
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

En application de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T, pour les communes de plus de 3 500 habitants, départements ou établissements publics, la composition de la CDSP est la suivante :

- Maire ou Président (ou leur représentant) ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus.
- 5 suppléants de l'assemblée délibérante élus.

Par ailleurs, sur invitation du Président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché peuvent participer à la CDSP avec voix consultative.

Les membres de la CDSP sont élus :

- Au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3).
- Au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260428-4-DE

Réception par le préfet : 27-04-2026

Publication le : 27-04-2026

L'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé que c'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes.

L'assemblée est saisie afin de procéder à l'élection de cette liste et mettre en place la commission de Délégation de Service Public.

M. le Maire propose aux élus de l'équipe « GEM » de procéder à une désignation conjointe des membres de la Commission délégation de service public (DSP), composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants issus de la liste « Unis pour Goyave », complétée par un membre titulaire et un membre suppléant issus de la liste « GEM ».

Cette proposition étant acceptée, le vote à mains levées étant adopté à l'unanimité, le Conseil municipal passe au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR :

- DE DÉSIGNER les élus ci-après à la commission de délégation de service public :

PRÉSIDENT : JEAN-LUC EDM, MAIRE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme JOURSON Johana	M. POUMAROUX Lunel
Mme TANCRÉ Kelly	M. TÉGAR Daniel
M. BROCHANT Patrick	Mme CITRONNELLE Sandra
Mme BODESSON Dominique	M. TOTO Jean-Noël
Mme CHAPOULIE Cynthia	Mme LAROCHELLE Marielle

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 5	ÉLECTION ET NOMINATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)		
	Voix pour	Voix contre	Abstention
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que dans un délai de deux mois à compter de son renouvellement, le Conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (article R. 123-10 du CASF). Le mandat des membres précédemment élus ou nommés par le Conseil municipal prend fin dès la désignation/élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois. Leur mandat est renouvelable.

Le CCAS est un établissement public administratif distinct de la commune, doté de la personnalité juridique, dispose d'un budget, de biens et de personnel propres. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables (Art. L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles – CASF).

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

Le Conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du Conseil municipal.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé de plein droit par le Maire (Art. R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles) et il est doté d'un Conseil d'administration qui peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président.

Le Conseil municipal doit désigner au minimum 4 membres élus et 4 nommés et au maximum 8 membres élus et 8 nommés et ce pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Les membres du Conseil devant siéger au Conseil d'administration du CCAS sont élus par un scrutin de liste, au vote secret, avec une représentation proportionnelle visant à assurer une pluralité de représentation.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le nombre de sièges pour le Conseil d'administration du CCAS ainsi que sur l'élection des élus de la ville pour remplir les fonctions d'administrateur.

A la demande de l'UNCCAS M. le Maire demande à l'administration de remplacer le terme « vice-président » par « président délégué » et invite à l'assemblée de nommer 10 membres soit 5 titulaires et 5 suppléants.

M. le Maire propose aux élus de l'équipe « GEM » de procéder à une désignation conjointe des membres du Centre communal d'action sociale, cette proposition n'étant pas acceptée, il est demandé à chaque groupe politique de présenter une liste.

Les membres constitutifs de la liste « GEM » sollicitent une suspension de séance laquelle est accordée.

Après présentation nominative des listes, le vote à mains levées étant adopté à l'unanimité, le Conseil municipal passe au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 05 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

- QUE le nombre de membres au conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres, soit un président et quatre élus.

- QUE les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont les suivants :

Président : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Président Délégué : Patrick BROCHANT

Mme Tiphany MELANE

Mme Dominique BODESSON

Mme Kelly TANCRÉ

Mme Sylviane GOTTE ép BAGASSIEN

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 6 Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITE POUR SIÉGER AU SEIN DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET INSTANCES PARTENARIALES		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à siéger au sein des organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

Considérant qu'il dispose de l'opportunité de désigner, pour la durée du mandat, ses différents représentants auprès des conseils d'administration des associations locales ;

Le Maire propose à l'assemblée de procéder à la désignation de ses représentants auprès des organismes dont la liste suit :

N°	ORGANISMES	REPRESENTANTS	OBSERV.
1	U.D.A.F DE LA GUADELOUPE (Union Départementale des Associations Familiales)	1 titulaire 1 suppléant	
2	PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE	1 titulaire	
3	S.E.M.A.G Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe)	1 titulaire 1 suppléant	
4	S.I.G (Société Immobilière de la Guadeloupe)	1 élu 1 administratif	
5	S.I.P.S. (Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages)	2 élus	
6	CAISSE DES ECOLES	4 titulaires	Président: Maire
7	MISSION LOCALE DE LA GUADELOUPE	1 titulaire 1 suppléant	
8	Sy.MEG (Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe)	2 titulaires 2 suppléants	

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette affaire.

M. le Maire précise que les représentants de la Ville sont autorisés, par le Conseil municipal, à se porter candidats à la présidence des instances. Il rappelle toutefois qu'ils auront l'obligation de se déporter et de s'abstenir de participer aux délibérations en cas de conflit d'intérêts.

Ce point n'appelant aucune observation particulière,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 05 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

- DE DÉSIGNER les élus ci-après, pour le représenter :

N°	ORGANISMES	REPRESENTANTS
1	<u>U.D.A.F DE LA GUADELOUPE</u> (Union Départementale des Associations Familiales)	1 titulaire : Mme MELANE Tiphany 1 suppléant : Mme BODESSON Dominique
2	<u>PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE</u>	1 titulaire : M. EDOM Jean-Luc
3	<u>S.E.M.A.G</u> Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe) <u>Assemblée Spéciale et Assemblée Générale</u>	1 titulaire : M. EDOM Jean-Luc 1 suppléant : M. ADONAI Achille
4	<u>S.I.G</u> (Société Immobilière de la Guadeloupe)	1 élu : Mme GOTTE ép BAGASSIEN Sylviane 1 suppléant : M. SAHAÏ Antoine
5	<u>S.I.P.S.</u> (Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages)	2 élus : <ul style="list-style-type: none"> • Mme PIERRE Hortense • M. OUSSELIN Bertrand
6	<u>CAISSE DES ÉCOLES</u>	Président : M. Jean-Luc EDOM 4 titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • Mme GOTTE ép BAGASSIEN Sylviane • Mme TULIPPE Linda • Mme TANCRÉ Kelly • Mme GALETTE Esther
7	<u>MISSION LOCALE DE LA GUADELOUPE</u>	1 titulaire : <ul style="list-style-type: none"> • M. FRANCIS Frédéric 1 suppléant : <ul style="list-style-type: none"> • M. POUMAROUX Lunel
8	<u>Sy.MEG</u> (Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe)	2 titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • M. SAHAÏ Antoine • Mme PIERRE Hortense 2 suppléants : <ul style="list-style-type: none"> • M. BROCHANT Patrick • M. TÉGAR Daniel

POINT N° 7	CRÉATION ET MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES		
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	Voix pour	Voix contre	Abstentions
	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose :

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

Afin de répondre à l'obligation de sécurité au travers de la mission de prévention des risques d'incendie (article L.2212-2 du CGCT) dans les établissements recevant du public (ERP), qui font l'objet de règles de sécurité particulières, le Maire dispose de ses pouvoirs de police qu'il exerce par la création d'une commission communale de sécurité.

«L'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation : Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Les articles R.123-2 à R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation précisent les principes généraux de prévention dans les ERP.

De plus, les arrêtés préfectoraux n°95-1696 et 95-1697 créent dans chaque commune de Guadeloupe une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP et une commission communale de sécurité contre l'incendie dans les ERP.

La commission communale de sécurité est chargée de contrôler le respect des mesures de sécurité Incendie préconisées pour tous les établissements recevant du public (E.R.P.), privés ou publics.

La commission communale de sécurité est saisie par le maire en vue de l'ouverture ou de la réouverture d'un E.R.P, elle procède également à des visites pendant l'exploitation de l'ERP.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales impose la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Parmi ces missions, cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Synthèse

DESIGNATION	COMPOSITION	OBSERVATIONS
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE	<p><u>PRESIDENT : MAIRE OU SON REPRESENTANT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de la commune • Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) • Gendarmerie • Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) • Police municipale • 1 agent communal du service urbanisme 	Organe de contrôle pour la sécurité incendie et panique des établissements recevant du public (ERP)
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (ARTICLE L. 2143-3 CGCT)	<p><u>PRESIDENT : MAIRE OU SON REPRESENTANT</u></p> <p><u>REPRESENTANTS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Commune • Associations d'usagers • Associations représentant les personnes handicapées • Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale • Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) • 1 agent communal du service urbanisme 	<p>Rôle :</p> <p>→ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports</p> <p>→ Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées...</p>

L'assemblée est invitée à délibérer sur ce point.

M. le Maire propose à M. Félix EMMANUEL d'assurer la présidence de la Commission communale de sécurité, au regard de son expérience et de son expertise.

Tout en remerciant M. le Maire pour la confiance accordée à cette désignation, M. EMMANUEL décline cette proposition, invoquant la fréquence et le nombre important de réunions afférentes à cette fonction.

Ce point n'appelant aucune autre observation,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 20 voix POUR et 05 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

POUR LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

- DE CRÉER une Commission communale de sécurité de la Commune de Goyave dans les conditions décrites ci-dessus.
- DE CONSTITUER la Commission communale de sécurité de la Commune de Goyave dans les conditions décrites ci-dessus.
- QUE les membres de l'assemblée devant siéger à la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont les suivants :

PRÉSIDENT : M. Jean-Luc EDOM, Maire

ÉLU DÉLÉGUÉ : M. Jean-Noël TOTO

POUR LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE SÉCURITÉ

- DE CONSTITUER la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Commune de Goyave dans les conditions décrites ci-dessus.
- QUE les membres de l'assemblée devant siéger à la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont les suivants :

PRÉSIDENT : M. Jean-Luc EDOM, Maire

ÉLUS DÉLÉGUÉ : M. Daniel PÉTRIS

POINT N° 8	DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE POUR SIÉGER DANS LES AUTRES COMMISSIONS OBLIGATOIRES		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que le présent rapport concerne les commissions qui doivent obligatoirement être mises en place à l'issue de l'installation du conseil municipal mais dont les membres sont désignés par l'assemblée parmi le conseil, sans que la réglementation n'impose l'organisation d'élection.

Le Comité Local de la Caisse des écoles (désignation)

La commune est compétente, en vertu de l'article L. 212-10 du Code de l'éducation pour créer la Caisse des écoles destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves et mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative institués par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour l'accompagnement des élèves en difficulté.

Le Maire préside le comité de la Caisse des écoles dont la mission est de prévoir et définir toute action conforme à ces objectifs.

L'article R212-26 du Code de l'éducation instaure ce comité de la Caisse des écoles qui doit être mis en place à chaque renouvellement de l'assemblée et qui comprend :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la désignation des élus pour siéger au comité local de la caisse des écoles.

La Commission Communale pour l'Accessibilité (désignation)

Obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants, la commission communale pour l'accessibilité a pour mission de construire la politique municipale d'accessibilité dans le sens le plus large (voirie, administration, transport, lieux publics...). Cette commission a pour rôle d'établir un constat de l'état d'accessibilité sur le territoire et d'engager une réflexion pour améliorer la chaîne de déplacement dans son intégralité (voirie, lieux et espaces publics, etc.).

Les missions peuvent se résumer ainsi :

- Réaliser un bilan de l'accessibilité sur la voirie et les espaces publics, le cadre bâti et les transports ;
- Formuler des propositions qui visent à améliorer l'accessibilité ;
- Recueillir l'avancement des projets d'accessibilité, des diagnostics et autres schémas rendus obligatoires par la réglementation ;
- Recenser l'offre de logements accessibles et disposer d'un outil mettant en relation les bailleurs qui disposent de logements accessibles et les demandeurs en situation de handicap ;
- Recevoir les attestations d'accessibilité et les projets d'agenda d'accessibilité et de schéma d'accessibilité
- Présenter un rapport au conseil municipal et le transmettre au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Présidée par le maire, cette commission est composée :

- des représentants de la commune,
- d'association d'usagers,
- d'associations représentants les personnes handicapées (tous les types de handicap),

- d'associations représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques
- des représentants d'autres usagers de la ville.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le nombre et le nom des élus désignés pour siéger à cette commission. La proposition peut être portée à deux élus titulaires et deux élus suppléants.

La Commission de Contrôle des listes électorales (désignation)

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'INSEE le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs au maire, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions que sont désignés les membres au sein des commissions de contrôle.

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux dont quatre conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et un conseiller pour la seconde liste.

Au total cinq conseillers doivent être désignés. Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres suppléants de la commission de contrôle sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le nombre et le nom des élus désignés pour siéger à cette commission. La proposition peut être portée à cinq élus titulaires et cinq élus suppléants.

Ce point n'appelant aucune observation particulière,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 05 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

POUR LE COMITÉ LOCAL DE LA CAISSE DES ÉCOLES

- QUE les élus devant siéger au sein du Comité local de la Caisse des écoles sont les suivants :

PRÉSIDENT : M. Jean-Luc EDOM, Maire
Mme Kelly TANCRÉ
Mme Esther GALETTE
Mme Sylviane GOTTE ép BAGASSIEN
Mme Linda TULIPPE

POUR LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

- DE CRÉER une Commission communale pour l'accessibilité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- QUE le nombre de membres à la Commission communale pour l'accessibilité est fixé à deux (2) élus titulaires et deux (2) élus suppléants.

- QUE les membres devant siéger à la Commission communale pour l'accessibilité sont les suivants :

PRÉSIDENT : JEAN-LUC EDOM, MAIRE	
ÉLUS TITULAIRES	ÉLUS SUPPLÉANTS
M. Jean-Noël TOTO	Mme Tiphany MELANE
M. Daniel PÉTRIS	Mme Dominique BODESSON

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POUR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

- QUE le nombre de membres à la Commission de Contrôle des Listes Electorales est fixé à cinq élus titulaires et cinq élus suppléants.

- QUE les membres devant siéger à la Commission de Contrôle des Listes Electorales sont les suivants :

ÉLUS TITULAIRES	ÉLUS SUPPLÉANTS
Mme GALETTE Esther	Mme PIERRE Hortense
Mme CITRONNELLE Sandra	Mme TULIPPE Linda
M. ADONAI Achille	M. CAINDÉ Ignace
M. BROCHANT Patrick	M. PÉTRIS Daniel
Mme LAROCHELLE Marielle	M. TOTO Maddy

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 9	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET LA CITOYENNETÉ DU COLLEGE MATÉLIANE		
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	24	00	05

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à siéger au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'éducation à la santé et la citoyenneté du Collège MATELIANE.

Il propose à l'assemblée de procéder à la désignation de 2 représentants pour chacun des conseils.

Ce point n'appelant aucune observation,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 24 voix POUR et 05 ABSTENTIONS (Mme CHAPOULIE – Mme LAROCHELLE – M. LOUISY – M. EMMANUEL – M. Meddy TOTO) :

- DE DÉSIGNER les élus ci-après, pour le représenter :

Conseil d'Administration :

Madame Carine JANGAL

Madame Kelly TANCRÉ

Conseil d'Education à la Santé et la Citoyenneté :

Madame Sylviane GOTTE ép BAGASSIEN

Madame Hortense PIERRE

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 10	CRÉATION ET MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES FACULTATIVES		
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	Voix pour	Voix contre	Abstentions
	29	00	00

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront plus chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil ;

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Le Maire propose à l'assemblée d'arrêter à onze (11) le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes. Il propose également d'assurer la présidence de ces commissions avec la représentation des autres élus suivants :

N° d'ordre	Désignation des commissions	Composition	
		Élus de la majorité	Élus de la minorité
1	Finances, administration et ressources	4	2
2	aménagement, urbanisme et cadre de vie	4	2
3	transition écologique, agriculture et projet alimentaire territorial	4	2
4	développement territorial et économie sociale	4	2
5	solidarités et sante publique	4	2
6	éducation, enfance et famille	4	2
7	culture, identité et patrimoine	4	2
8	démocratie de proximité et vie citoyenne	4	2
9	protocole, cérémonie et éponymie	4	2
10	sport	4	2
11	jeunesse et réussite numérique	4	2

M. le Maire précise que deux sièges sont attribués au groupe « GEM » car l'ensemble des idées doivent pouvoir être entendues afin de respecter les opinions Goyaviens qui ont porté leur voix pour cette liste. Il rajoute que ces commissions seront aussi ouvertes aux administrés souhaitant porter leur contribution aux travaux des commissions.

Par ailleurs, il indique ne plus souhaiter que le terme « minorité » soit employé au sein de l'administration municipale dans la mesure où il n'existe qu'un seul Conseil municipal qui travaille désormais pour l'ensemble du territoire.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

Ce point n'appelant aucune autre observation,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR :

- D'ARRÊTER à onze (11) le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières figurant dans le tableau présenté à l'article 3.

- QUE la présidence de ces commissions sera assurée par Monsieur le Maire.

- D'ARRÊTER la composition des commissions telle que ci-après :

N°	DESIGNATION DES COMMISSIONS	COMPOSITION	
		ELUS DE LA MAJORITE	ELUS DE LA MINORITE
1	FINANCES, ADMINISTRATION ET RESSOURCES	M. PETRIS Patrick M. CAINDÉ Ignace M. SAHAÏ Antoine Mme TULIPPE Linda	Mme CHAPOULIE Cynthia M. LOUISY Ferdy
2	AMENAGEMENT, URBANISME ET CADRE DE VIE	M. ADONAI Achille M. CAINDE Ignace M. SAHAÏ Antoine M. PETRIS Patrick	Mme LAROCHELLE Marielle M. TOTO Meddy
3	TRANSITION ECOLOGIQUE, AGRICULTURE ET PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL	M. CAINDE Ignace M. FRANCIS Frédéric Mme PIERRE Hortense Mme BODESSON Dominique	M. LOUISY Ferdy Mme CHAPOULIE Cynthia
4	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET ECONOMIE SOCIALE	Mme JOURSON Johana M. ADONAI Achille Mme SOUSSEING Lucie M. SAHAÏ Antoine	Mme LAROCHELLE Marielle M. EMMANUEL Félix
5	SOLIDARITES ET SANTE PUBLIQUE	Mme JANGAL Carine Mme SOUSSEING Lucie Mme TANCRÉ Kelly Mme BERCHEL Annie	Mme LAROCHELLE Marielle Mme CHAPOULIE Cynthia
6	EDUCATION, ENFANCE ET FAMILLE	Mme BODESSON Dominique Mme MELANE Tiphany	Mme LAROCHELLE Marielle M. TOTO Meddy

		Mme TULIPPE Linda Mme JANGAL Carine	
7	CULTURE, IDENTITE ET PATRIMOINE	Mme SOUSSEING Lucie Mme CITRONNELLE Sandra M. POUMAROUX Lunel Mme JANGAL Carine	M. EMMANUEL Félix Mme LAROCHELLE Marielle
8	DEMOCRATIE DE PROXIMITE ET VIE CITOYENNE	M. BROCHANT Patrick Mme JANGAL Carine M. POUMAROUX Lunel Mme BODESSON Dominique	M. EMMANUEL Félix M. TOTO Meddy
9	PROTOCOLE, CEREMONIE ET EPONYMIE	M. TEGAR Daniel Mme MELANE Tiphany Mme TULIPPE Linda Mme TANCRÉ Kelly	M. TOTO Meddy M. EMMANUEL Félix
10	SPORT	M. FRANCIS Frédéric Mme BERCHEL Annie Mme SOUSSEING Lucie Mme BODESSON Dominique	M. TOTO Meddy M. EMMANUEL Félix
11	JEUNESSE ET REUSSITE NUMERIQUE	M. POUMAROUX Lunel Mme BERCHEL Annie Mme SOUSSEING Lucie Mme MELANE Tiphany	M. TOTO Meddy Mme CHAPOULIE Cynthia

- DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout acte relatif à cette affaire.

POINT N° 11	VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2026		
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés	Voix pour	Voix contre	Abstention
	29	00	00

Rapporteur : M. Jean-Luc EDOM, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal s'est engagé dans l'amélioration des comptes de la collectivité ;

Considérant qu'actuellement le contexte économique est marqué par le renchérissement du coût de la vie ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2025, il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur le taux des taxes directes locales pour l'année 2026 selon le tableau suivant :

TAXES	TAUX 2024	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière (bâti)	46.17%	46.17%	46.17%
Taxe foncière (non bâti)	44.50%	44.50%	44.50%
Taxe d'habitation	12.79%	12.79%	12.79%

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

M. le Maire indique avoir été destinataire d'une alerte des services fiscaux l'informant que le montant prévisionnel de la taxe d'habitation devrait être en baisse cette année. Des précisions sur ce point, ainsi que l'état 1259, seront communiquées lors du vote du budget.

Il précise par ailleurs que, lors du vote des taux de fiscalité pour l'année 2027, le Conseil municipal s'attachera à mener une analyse plus fine de la fiscalité afin de préserver le pouvoir d'achat des Goyaviens.

Ce point n'appelant aucune autre observation,

⇒ *On passe au vote*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés avec 29 voix POUR :

- DE MAINTENIR les taux d'imposition communaux à leur niveau de 2025.
- DE FIXER les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2026 comme suit :

TAXES	TAUX 2024	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe foncière (bâti)	46.17%	46.17%	46.17%
Taxe foncière (non bâti)	44.50%	44.50%	44.50%
Taxe d'habitation	12.79%	12.79%	12.79%

QUESTIONS DIVERSES

M. EMMANUEL informe que la cité de l'Aiguille 2 est privée d'éclairage public depuis une semaine et souhaite savoir vers quel conseiller il convient de se tourner afin de remédier à cette situation.

M. le Maire invite M. Richard LAPULY, Responsable du Service technique, à prendre la parole afin d'apporter un éclairage technique sur cette question. Ce dernier remercie M. le conseiller pour cette alerte et indique qu'elle sera transmise aux services afin que des agents se rendent sur les lieux dès ce mercredi et que le nécessaire soit fait dans les meilleurs délais. Il indique par ailleurs que cette problématique étant récurrente, une réflexion est menée en interne de façon à y remédier et apporter satisfaction aux usagers de ce secteur.

Par ailleurs, M. le Maire précise que dans un avenir proche de nouveaux outils tels que des déclarations d'incidents seront élaborés par les services administratifs pour instruction immédiate et qu'à ce dispositif seront couplées des permanences d'élus visant à recenser puis traiter dans des délais les plus rapides possibles tout dysfonctionnement de quelque nature que ce soit, ces procédures visant à tendre vers une administration plus transparente. Il rappelle par ailleurs le rôle déterminant détenus par des élus de quartiers auxquels peuvent bien évidemment faire appel les administrés en cas de besoin.

Soucieux du cadre de vie des administrés, M. le Maire informe l'assemblée qu'il a sollicité l'assistance de la SEMSAMAR afin de régler définitivement les problèmes d'éclairage sur la zone de la ZAC de l'Aiguille, cette situation existant depuis plusieurs décennies.

Cette demande d'assistance a mis en exergue deux mémoires d'impayés d'un sous-traitant de la SEMSAMAR, la société LA GUADELOUPEENNE, pour un montant respectif de 97 000 € et 76 000 €.

M. le Maire indique par ailleurs qu'à l'issue d'une rencontre en mairie avec la SEMAG, le promoteur a mentionné le fait que la commune serait redevable d'une somme avoisinant le million d'euros sur des opérations immobilières ; somme auxquelles s'ajoutent les montants pour non-exécution des décisions de justice ou encore les mandatements d'office sollicités par la Chambre régionale des comptes pour y être inscrits au budget de la Commune.

M. le Maire déplore la mise en lumière progressive et aussi rapide de différentes opérations financières et confirme d'une part que les demandes d'audits seront réalisées, d'autre part qu'il assumera, au nom de la continuité du service public, la responsabilité des engagements et des actions qui auraient été pris par l'ancienne municipalité.


Mme Cynthia CHAPOULIE prend acte de la transparence annoncée par M. le Maire à l'égard de la population et indique que les représentants de la liste GEM seront présents afin d'échanger sur les retours des audits. Les élus de cette liste entendent assumer pleinement leurs responsabilités d'élus durant le mandat.


Elle alerte sur le fait que l'accès aux chutes de Bras de Fort nécessite une attention particulière de la part de la municipalité, compte tenu de sa fréquentation, de l'absence de parking et d'un accès s'effectuant via une voie privée.

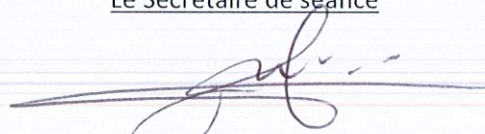
M. le Maire répond que des rencontres avec les propriétaires ont été menées en vue d'une issue gagnant-gagnant et se poursuivent. Il espère que les conseils et les propositions de l'équipe GEM qui seront les bienvenus afin de trouver les meilleures solutions à cette problématique.

M. le Maire conclut son propos en réitérant sa vision d'un travail collaboratif, en co-construction avec la totalité des conseillers municipaux sans distinction aucune de couleur politique, dans l'intérêt de tous les Goyaviens et Goyaviennes.

La totalité des questions diverses ayant été abordée, M. le Maire remercie les élus, l'administration et les administrés et pour la qualité des travaux, la séance est levée, il est 19h52.

Le Maire

Jean-Luc EDOM

 MAIRIE DE GOYAVE
REPUBLICQUE FRANÇAISE
MAIRIE

Le Secrétaire de séance

Daniel TÉGAR